

Instruction Administrative

Réf. ICC/AI/2024/003

Date : 20 décembre 2024

CONGE PARENTAL ET CONGE POUR MOTIF FAMILIAL

Le Greffier, avec l'accord du Président et du Procureur, conformément aux sections 3.2 et 3.3 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 (« Modalités de promulgation des instructions administratives ») et aux fins de la mise en œuvre de l'article 6.2 du Statut du personnel et des règles 105.2 h), 105.3, 105.4, 106.5, 106.6 et 109.2 d) du Règlement du personnel, promulgue ce qui suit :

Section première

Objet et champ d'application

- 1.1 L'objet de la présente instruction administrative est la mise en œuvre du régime de congé parental et de congé pour motif familial conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel, qui dispose que le Greffier, en consultation avec le Procureur, établit pour le personnel un régime de sécurité sociale prévoyant notamment un congé parental, conformément aux normes du système commun des Nations Unies.
- 1.2 La présente instruction administrative s'applique à tous les fonctionnaires titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un engagement de courte durée, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

Section 2

Dispositions générales

- 2.1 Un congé parental à plein traitement est accordé en application de la règle 106.6 du Règlement du personnel, sous réserve des dispositions de la présente instruction

administrative et de la section 7.3 de l'instruction administrative relative à la politique générale en matière de durée de service (ICC/AI/2024/004).

- 2.2 La présente instruction administrative régit la gestion du congé parental auquel les fonctionnaires peuvent prétendre à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant survenue à compter du 1^{er} janvier 2023, à condition d'avoir été en poste au moment de ladite naissance ou adoption.
- 2.3 Les fonctionnaires qui souhaitent prendre un congé parental doivent en faire la demande et en informer leur supérieur hiérarchique au moins un mois avant la date prévue de début du congé.
- 2.4 Si deux fonctionnaires deviennent parents ensemble, chacun a droit au congé parental dans les conditions applicables à sa situation, quelle que soit leur situation matrimoniale.
- 2.5 Un congé pour motif familial peut être accordé en application des règles 105.3 et 106.5 du Règlement du personnel, sous réserve des dispositions de la présente instruction administrative.

Chapitre premier. Congé parental

Section 3

Congé parental pour les fonctionnaires qui deviennent parents sans donner naissance à l'enfant

- 3.1 Les fonctionnaires qui deviennent parents sans donner naissance à l'enfant ont droit à un congé parental à plein traitement d'une durée de 16 semaines, sous réserve des dispositions de la présente instruction administrative.
- 3.2 Le congé parental prévu au titre de la présente section ne peut être octroyé plus d'une fois par période de 12 mois à partir de la date de naissance ou d'adoption de l'enfant.
- 3.3 Les fonctionnaires peuvent prendre le congé parental prévu au titre de la présente section à tout moment au cours des 12 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de

l'enfant. Si ce congé n'est pas pris dans sa totalité au cours de cette période de 12 mois, le solde est perdu.

- 3.4 Sauf disposition contraire de la présente instruction administrative, le congé parental prévu au titre de la présente section peut être pris en une seule ou en plusieurs fois, par journées ou demi-journées.

Conditions supplémentaires en cas d'adoption

- 3.5 Les fonctionnaires qui adoptent un enfant bénéficient d'un congé parental à plein traitement d'une durée de 16 semaines au titre de la présente section, sous réserve des conditions supplémentaires énoncées ci-après :

- a) l'enfant a été légalement adopté ou, en cas d'adoption coutumière ou d'adoption de fait, peut être reconnu comme enfant à charge au sens du cadre juridique et des procédures connexes applicables à la Cour ;
- b) un fonctionnaire n'a pas droit au congé parental si l'enfant est celui de son conjoint ou s'il vit déjà avec l'intéressé depuis une période prolongée ;
- c) en règle générale, l'enfant adopté doit avoir moins de 18 ans.

Conditions supplémentaires applicables aux fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée

- 3.6 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée ont droit à un congé parental à plein traitement d'une durée de 16 semaines conformément aux dispositions de la présente section s'ils ont accompli six mois de service continu et si le Greffier ou le Procureur, selon le cas, escompte qu'ils resteront au service de la Cour au moins trois mois après la fin de ce congé.
- 3.7 Si le congé parental n'est pas pris dans sa totalité au cours de l'engagement, le solde est perdu.

Section 4

Congé parental pour les fonctionnaires qui deviennent parents en donnant naissance à l'enfant

- 4.1 Les fonctionnaires qui deviennent parents en donnant naissance à l'enfant bénéficient d'un congé parental à plein traitement d'une durée de 16 semaines et de 10 semaines supplémentaires combinées de congé prénatal et postnatal à plein traitement, la durée totale du congé parental étant alors portée à 26 semaines, sous réserve des dispositions de la présente instruction administrative.

Congé prénatal et postnatal de 10 semaines

- 4.2 Le congé prénatal commence au plus tôt deux semaines avant la date prévue d'accouchement telle qu'elle figure sur le certificat établi par un médecin ou une sage-femme agréé que doit remettre le fonctionnaire. En cas de question ou de doute quant à la validité du certificat médical, le médecin de la Cour est saisi. Si le congé prénatal n'est pas pris dans sa totalité, le solde est ajouté au congé postnatal.
- 4.3 Si le fonctionnaire n'est pas apte à continuer de travailler avant les deux semaines de congé prénatal, la Section des ressources humaines renvoie la question au médecin de la Cour. Si celui-ci conclut que l'intéressé n'est pas apte à continuer de travailler à temps plein ou à temps partiel, les jours d'absence sont déduits du solde de congé de maladie, conformément au cadre juridique et aux procédures connexes applicables à la Cour.
- 4.4 Le congé postnatal est accordé pour une période continue correspondant à la différence entre les 10 semaines prévues et la durée effective du congé prénatal.

Congé parental d'une durée de 16 semaines

- 4.5 Sauf disposition contraire de la présente instruction administrative, les fonctionnaires peuvent prendre les 16 semaines restantes du congé parental en une seule ou en plusieurs fois, par journées ou demi-journées, à tout moment au cours des 12 mois qui suivent la date de naissance de l'enfant telle qu'indiquée sur le certificat de naissance. Si le congé n'est pas pris dans sa totalité au cours de cette période, le solde est perdu.

Section 5

Congé de maladie et congé annuel en cas de congé parental

- 5.1 La période de congé parental ouvre droit à des congés annuels, sauf dans les cas visés aux sections 6.4 et 6.7 ci-après. Des congés annuels peuvent être combinés avec le congé parental, sauf pendant la période de congé prénatal et postnatal de 10 semaines visée aux sections 4.2 à 4.4 ci-dessus.
- 5.2 Sauf dans les cas prévus à la section 5.3 ci-après, un congé de maladie peut être accordé pendant le congé parental.
- 5.3 Aucun congé de maladie n'est accordé pendant la période de congé prénatal et postnatal de 10 semaines visée aux sections 4.2 à 4.4 ci-dessus, sauf si le médecin de la Cour juge que le fonctionnaire souffre d'une maladie grave qui l'empêche d'apporter au nouveau-né des soins raisonnablement considérés comme essentiels.

Section 6

Congé parental comme motif de prolongation d'un engagement

- 6.1 Le fait que les fonctionnaires sont ou seront en congé parental n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de la prolongation de leur engagement. Une telle prolongation, ou l'octroi d'un autre type d'engagement, doit répondre aux mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres fonctionnaires.

Prolongation d'un engagement de durée déterminée

- 6.2 Si l'engagement de durée déterminée des fonctionnaires qui deviennent parents sans donner naissance à l'enfant n'est pas prolongé pour des considérations sans rapport avec leur droit éventuel à un congé parental et si leur engagement expire au cours des huit semaines suivant la naissance ou l'adoption de leur enfant, l'engagement des intéressés est prolongé de sorte à leur permettre de bénéficier d'un congé parental de huit semaines au maximum, à prendre en une seule fois à compter de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.
- 6.3 Si l'engagement de durée déterminée des fonctionnaires qui deviennent parents en donnant naissance à l'enfant n'est pas prolongé pour des considérations sans rapport avec leur grossesse et si leur congé parental a commencé avant la fin de

leur engagement de durée déterminée mais ne peut être achevé avant celle-ci, l'engagement des intéressés est prolongé de sorte à leur permettre de bénéficier d'un congé parental complet de 26 semaines, à prendre en une seule fois.

- 6.4 Lorsque l'engagement de durée déterminée est prolongé uniquement pour permettre aux fonctionnaires de se prévaloir du congé parental auquel ils ont droit en vertu des sections 6.2 et 6.3 ci-dessus, cette prolongation ne donne lieu à aucun droit supplémentaire au titre des augmentations périodiques de traitement, du congé annuel, du congé de maladie, du congé dans les foyers ou du congé parental ; en revanche, elle peut être prise en compte dans le calcul de la période ouvrant droit à la prime de rapatriement à condition que les intéressés ne soient pas retournés dans leur pays d'origine, le cas échéant. Si un fonctionnaire vient à décéder en cours de prolongation, le temps écoulé avant son décès peut être pris en compte aux fins du calcul de l'indemnité de décès prévue à la règle 109.5 du Règlement du personnel.

Prolongation d'un engagement de courte durée

- 6.5 L'engagement de courte durée des fonctionnaires qui deviennent parents sans donner naissance à l'enfant ne saurait être prolongé uniquement pour permettre aux intéressés de se prévaloir de leur congé parental.
- 6.6 Si le congé parental des fonctionnaires qui deviennent parents en donnant naissance à l'enfant commence avant la fin de l'engagement de courte durée mais n'a pas été intégralement utilisé au cours de cet engagement, l'engagement peut être prolongé à titre exceptionnel pour permettre aux intéressés de bénéficier d'un congé parental complet de 26 semaines, à prendre en une seule fois.
- 6.7 Lorsque l'engagement de courte durée est prolongé uniquement pour permettre aux fonctionnaires de se prévaloir du congé parental auquel ils ont droit en vertu de la section 6.6 ci-dessus, cette prolongation ne donne lieu à aucun droit supplémentaire au titre des augmentations périodiques de traitement, du congé annuel, du congé de maladie, du congé dans les foyers ou du congé parental. Si le fonctionnaire vient à décéder en cours de prolongation, le temps écoulé avant son décès peut être pris en compte aux fins du calcul de l'indemnité de décès prévue à la règle 109.5 du Règlement du personnel.

Section 7

Congé en cas de mort fœtale ou de décès du nouveau-né ou de l'enfant adopté

Fonctionnaires ne portant pas l'enfant

- 7.1 En cas de mort fœtale survenant avant 24 semaines complètes de grossesse, aucun congé parental n'est prévu. Le fonctionnaire peut demander un congé de maladie conformément au cadre juridique et aux procédures connexes applicables à la Cour.
- 7.2 En cas de mort fœtale survenant après 24 semaines complètes de grossesse, le fonctionnaire peut bénéficier, sur présentation d'un certificat médical attestant la mort fœtale, de deux semaines de congé spécial avec traitement en vertu de la règle 105.4 du Règlement du personnel, à prendre dans les 12 mois suivant la date du décès et avant la fin de l'engagement.
- 7.3 En cas de décès de l'enfant au cours des 12 mois qui suivent la naissance vivante ou l'adoption, comme prévu à la section 3.3 ci-dessus, le fonctionnaire a droit à un congé parental de 16 semaines, conformément aux dispositions de la présente instruction administrative régissant le congé parental des fonctionnaires qui deviennent parents sans donner naissance à l'enfant. Toutefois, la section 6.2 ne s'applique pas dans ce cas et l'engagement de durée déterminée du fonctionnaire ne saurait être prolongé uniquement pour lui permettre de bénéficier du congé parental.
- 7.4 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée qui n'ont droit à aucun congé parental en vertu de la section 3.6 ci-dessus n'ont pas droit au congé prévu aux sections 7.2 et 7.3 ci-dessus.

Fonctionnaires portant l'enfant

- 7.5 En cas de mort fœtale survenant avant 24 semaines complètes de grossesse, aucun congé parental n'est prévu. Le fonctionnaire peut demander un congé de maladie conformément au cadre juridique et aux procédures connexes applicables à la Cour.
- 7.6 En cas de mort fœtale survenant après 24 semaines complètes de grossesse, le fonctionnaire peut bénéficier, sur présentation d'un certificat médical attestant la mort fœtale, de 12 semaines de congé spécial avec traitement en vertu de la

règle 105.4 du Règlement du personnel, à prendre dans les 12 mois suivant la date du décès. Le fonctionnaire peut également demander un congé de maladie conformément au cadre juridique et aux procédures connexes applicables à la Cour.

- 7.7 Si l'engagement du fonctionnaire vient à expiration pendant la période de congé spécial avec traitement visée à la section 7.6 ci-dessus, il est prolongé à titre exceptionnel pour une durée correspondant au solde du congé, que l'intéressé prend en une seule fois. La prolongation ne donne lieu à aucun droit supplémentaire au titre des augmentations périodiques de traitement, du congé annuel, du congé de maladie, du congé dans les foyers ou du congé parental. Si le fonctionnaire vient à décéder en cours de prolongation, le temps écoulé avant son décès peut être pris en compte aux fins du calcul de l'indemnité de décès prévue à la règle 109.5 du Règlement du personnel.
- 7.8 En cas de décès de l'enfant après une naissance vivante ou au cours des 12 mois qui suivent la date de sa naissance, comme prévu à la section 4.5, le fonctionnaire conserve son droit au congé parental sur présentation du certificat de naissance, conformément aux dispositions de la présente instruction administrative régissant le congé parental des fonctionnaires qui deviennent parents en donnant naissance à l'enfant.

Chapitre II. Congé pour motif familial

Section 8

Congé pour motif familial dans le cadre du droit au congé d'urgence

- 8.1 Dans les cas où les fonctionnaires peuvent prendre un congé d'urgence en vertu de la règle 106.5 du Règlement du personnel, ils s'efforcent d'en informer leur supérieur hiérarchique à l'avance et de préciser la durée prévue du congé ; à défaut, ils l'informent dès leur premier jour de congé d'urgence. Les fonctionnaires ne sont pas tenus de donner à leur supérieur hiérarchique des détails concernant la nature de l'urgence personnelle ou familiale à laquelle ils font face.

Section 9

Congé spécial sans traitement

Congé spécial sans traitement prévu à la règle 105.3 du Règlement du personnel dans le cas d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté

- 9.1 Conformément à l'alinéa i) de la disposition c) de la règle 105.3 du Règlement du personnel, il peut être accordé un congé spécial sans traitement d'une durée ininterrompue de deux ans au maximum à tout fonctionnaire qui est le parent d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté, à condition que l'intéressé soit titulaire d'un engagement de durée déterminée et que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, escompte qu'il restera au service de la Cour pendant au moins six mois à compter de la date de son retour du congé spécial sans traitement.
- 9.2 Dans des circonstances exceptionnelles (handicap grave, blessure ou maladie de l'enfant, par exemple), un congé spécial sans traitement supplémentaire d'une durée de deux ans au maximum peut être accordé en application de l'alinéa i) de la disposition c) de la règle 105.3 du Règlement du personnel. Toute demande introduite en ce sens par un fonctionnaire doit être accompagnée d'un certificat médical attestant le handicap ou la maladie de l'enfant. Le certificat médical est envoyé au médecin de la Cour pour validation.
- 9.3 Lorsque les deux parents sont fonctionnaires de la Cour, chacun d'eux peut demander un congé spécial sans traitement en vertu de la présente section, quelle que soit leur situation matrimoniale.
- 9.4 En principe, les demandes de congé spécial sans traitement sont présentées à la Section des ressources humaines par l'intermédiaire du chef de section concerné et avec l'appui du supérieur hiérarchique direct de l'intéressé, et soumises pour approbation au Greffier ou au Procureur, selon le cas, au moins un mois avant la date de début du congé demandé.
- 9.5 Le droit du fonctionnaire de réintégrer la Cour à l'issue d'un tel congé spécial sans traitement est pleinement garanti. Il peut être demandé au fonctionnaire de suivre une formation afin de faciliter sa réintégration.

Congé spécial sans traitement en cas de décès ou d'urgence

- 9.6 Conformément à l'alinéa ii) de la disposition c) de la règle 105.3 du Règlement du personnel, les fonctionnaires peuvent demander un congé spécial sans traitement à l'occasion du décès d'un membre de leur famille proche (notamment un conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une sœur) ou en cas d'urgence familiale grave. En principe, ce congé est accordé pour une période maximale de deux semaines calendaires, auxquelles peuvent s'ajouter le cas échéant les délais de route nécessaires ; une prolongation pour une durée raisonnable peut néanmoins être envisagée au cas par cas par le Greffier ou le Procureur, selon le cas.

Section 10

Dispositions finales

- 10.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- 10.2 L'instruction administrative relative au congé du deuxième parent (ICC/AI/2006/003) cesse d'être en vigueur à compter du 31 décembre 2022.
- 10.3 Toutes les mentions du « congé de maternité », « congé du deuxième parent » ou « congé d'adoption » dans les instructions administratives suivantes sont remplacées par « congé parental », selon qu'il convient :
- section 3.2 c) de l'instruction administrative relative aux engagements de courte durée (ICC/AI/2016/001) et son annexe ;
 - section 5.18 de l'instruction administrative relative aux congés de maladie certifiés et aux congés d'urgence (ICC/AI/2011/005) ;
 - section 4.11 b) de l'instruction administrative relative au cadre d'application du congé de détente (ICC/AI/2017/002) ;
 - sections 7.2 et 13 de l'instruction administrative relative aux fonctionnaires employés à temps partiel (ICC/AI/2008/006) ; et
 - section 3.2 d) de l'instruction administrative relative aux consultants et prestataires de service (ICC/AI/2016/002/Corr.1).
- 10.4 Dans les instructions administratives suivantes, les dispositions relatives au « congé de maternité » sont remplacées par les dispositions applicables de la présente instruction administrative :

- section 10.5 de l'instruction administrative relative aux engagements de courte durée (ICC/AI/2016/001) et la ligne de son annexe consacrée au « congé de maternité » ; et
- sections 5.14 et 5.15 de l'instruction administrative relative aux congés de maladie certifiés et aux congés d'urgence (ICC/AI/2011/005).

10.5 Dans les instructions administratives suivantes, les dispositions relatives au « congé du deuxième parent » sont remplacées par les dispositions applicables de la présente instruction administrative :

- sections 10.6, 10.7, et 10.8 de l'instruction administrative relative aux engagements de courte durée (ICC/AI/2016/001) et la ligne de son annexe consacrée au « congé du deuxième parent ».

10.6 Dans les instructions administratives suivantes, les dispositions relatives au « congé d'adoption » sont remplacées par les dispositions applicables de la présente instruction administrative :

- section 10.9 de l'instruction administrative relative aux engagements de courte durée (ICC/AI/2016/001) et la ligne de son annexe consacrée au « congé d'adoption ».



Osvaldo Zavala Giler
Greffier